354

CONSEIL D'ETAT.

SECTION DES FINANCES.

N° 272.925 bis.

M. RAVANEL,
Rapporteur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Séance du 12 septembre 1957.

A V I S .

Le Conseil d'Etat, saisi par le Ministre de la France d'Outre-Mer d'une demande d'avis sur le point de savoir si, pour l'application de l'article 22 du décret N° 57-458 du 4 avril 1957, il faut entendre le traitement indiciaire à l'exclusion de tous accessoires ou la rémunération totale du fonctionnaire au sens de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret N° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret susvisé du 4 avril 1957, "le Grand Conseil peut " fixer par délibérations le montant et les conditions " d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres ainsi " que les règles applicables au remboursement de leurs " frais de transport. Cette indemnité quelle que soit sa " forme est fixée par référence au traitement d'une caté- " gorie de fonctionnaires servant dans le groupe de ter- " ritoires .....";

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, "la rémunération totale du fonctionnaire " comprend : le traitement, les suppléments pour charges " de famille et l'indemnité de résidence";

Considérant qu'il résulte de la combinaison des textes susvisés que l'indemnité allouée aux membres du Grand Conseil doit être calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires, à l'exclusion des autres éléments de leur rémunération globale;

E S T D' A V I S :

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 12 septembre 1957.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
signé: René CASSIN.

Le Maître des Requêtes,
Rapporteur,
signé: J. RAVANEL.

Le Maître des Requêtes,
ffons.de Secrétaire Général du
Conseil d'Etat,
signé: PALLEAU.